

Arrêt

n° 172 645 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J. CARLIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'ethnie mbata. Vous résidiez dans la commune de Kasa-Vubu et étiez vendeuse de vêtements de seconde main. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 2 octobre 2015, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, votre père, membre du « Mouvement Debout Congolais » résidant en Allemagne, vous a à plusieurs reprises envoyé de l'argent afin que vous le remettiez à ses amis, plus précisément à Monsieur [M.]. D'après ce que votre père vous disait, cet argent servait à financer une ONG.

Le 8 mai 2015, alors que vous étiez au marché, votre frère a réceptionné une convocation de police à votre nom vous demandant de vous présenter au camp Lufungula le 11 mai 2015. Ne comprenant pas les raisons de cette convocation, votre frère a pris contact avec un responsable dudit camp qui lui a appris que vous étiez convoquée parce que les autorités avaient remarqué que l'argent que vous remettiez à Monsieur [M.] (qui avait été arrêté en février 2013) servait à financer ses activités politiques. Ne sachant pas quoi faire, vous avez appelé votre père pour lui demander conseil ; celui-ci vous a dit d'arrêter vos activités professionnelles et de changer d'adresse.

Ainsi, le 9 mai 2015, vous vous êtes rendue chez votre tante [V.] dans la commune de Limete. Vous y êtes restée jusqu'à fin mai 2015 puis, parce que deux convocations vous avaient encore été adressées et parce que vous étiez recherchée, vous avez pris la direction de l'Angola. Vous avez séjourné à Luanda, chez un ami de votre oncle. Sur place, celui-ci s'est procuré des faux documents angolais à votre nom afin que vous puissiez quitter l'Angola en direction de la Belgique. La date de votre départ était fixée au 6 août 2015 mais vous n'avez pas quitté le territoire angolais ce jour-là parce que les autorités angolaises se sont rendues compte que vous ne parliez pas la langue nationale. Vos documents ont été confisqués et vous avez été emmenée dans un bureau. Le 15 août 2015, vous avez été refoulée à Kinshasa. Lorsque les autorités congolaises ont constaté votre identité, elles vous ont arrêtée et emmenée dans une cellule de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous avez été détenue dans des conditions difficiles durant dix jours puis vous vous êtes évadée grâce aux négociations menées entre votre oncle et un responsable de votre lieu de détention. Vous vous êtes réfugiée chez votre tante [V.] et êtes restée chez elle le temps que votre oncle et une certaine [M.C.] organise votre départ du pays.

Le 23 septembre 2015, munie de documents d'emprunt et accompagnée de [M.C.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et emprisonnée par les agents de l'ANR en raison des faits susmentionnés.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, une accumulation de méconnaissances, d'imprécisions et de contradictions relevées dans vos allégations nous empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, tout d'abord, il ressort de vos propos que l'origine de vos ennuis au Congo réside dans le fait qu'en 2012 vous avez remis à Monsieur [M.] des sommes d'argent qui vous étaient envoyées par votre père depuis l'Allemagne où il réside. Vous dites en effet avoir appris en mai 2015 que les autorités vous avaient convoquée parce qu'elles avaient constaté que vous lui remettiez de l'argent et avoir été accusée, lors de votre détention d'août 2015, d'être « en complicité avec les membres du « Mouvement Debout Congolais » (audition, pp. 10-11). Interrogée plus avant au sujet de ce mouvement, des activités de votre père pour celui-ci et de cet homme à qui vous avez remis de l'argent à plusieurs reprises, vos déclarations demeurent cependant imprécises, voire inconsistantes. En effet, vous soutenez ne rien connaître de ce mouvement, vous ignorez depuis quand votre père en est membre et vous affirmez ne pas savoir si celui-ci occupe une fonction particulière au sein dudit mouvement (audition, p. 8). Vous ignorez également comment votre père fait pour s'investir dans ce mouvement depuis l'Allemagne (audition, p. 17). De plus, vous ne pouvez rien dire sur Monsieur [M.] hormis son identité complète, vous ignorez quand et dans quelles circonstances votre père et lui se sont connus et vous ne savez pas son rôle dans le « Mouvement Debout Congolais » (audition, pp. 14-16). Vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir l'identité et/ou le rôle de ses trois « amis » qui venaient avec lui récupérer l'argent chez vous en 2012 (audition, pp. 16-17).

Enfin, soulignons que vous ne savez pas à quoi servait l'argent que votre père vous remettait et que vous deviez transmettre à Monsieur [M.] (audition, p. 15). Dans la mesure où vous affirmez avoir été en contact régulier avec cet homme en 2012 (audition, pp. 14, 16), qu'il s'agit de l'origine de tous vos

problèmes au pays et que vous avez des contacts avec votre père (audition, p. 8, 24), le Commissariat général considère que ces méconnaissances et imprécisions ne sont pas compréhensibles. Celles-ci entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

En outre, vous arguez avoir reçu trois convocations en mai 2015 vous sommant de vous présenter au camp Lufungula (audition, p. 13). Or, outre le fait que vous ne présentez pas ces documents parce que vous ne savez plus où ils sont (audition, p. 13), relevons que vous êtes incapable de préciser l'identité de l'Officier de Police Judiciaire qui a émis lesdites convocations et que vous n'êtes pas en mesure de préciser la raison pour laquelle les autorités congolaises ont jugé nécessaire de vous convoquer (à trois reprises) en mai 2015 alors que vous auriez remis de l'argent à Monsieur [M.] du « Mouvement Debout Congolais » en 2012 et que celui-ci aurait, selon vos dires, été arrêté en février 2013 (audition, pp. 13, 15, 17). Ces éléments nuisent également à la crédibilité de vos propos.

Ensuite, vous vous contredisez quant à la personne que votre frère aurait contactée pour s'informer des raisons pour lesquelles vous étiez convoquée par les autorités en mai 2015. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « mon frère s'est renseigné auprès d'un ami policier qui travaille au camp Lufungula » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez qu'il a appelé « le papa de son ami qui travaillait à l'endroit où la convocation a été établie, au camp Lufungula » (audition, p. 11). Confrontée à cela, vous vous limitez à dire que « c'est le père de son ami » et que vous pensez « qu'il y a eu un malentendu » (audition, p. 25), réponse qui n'emporte nullement la conviction du Commissariat général, d'autant vous avez signé son questionnaire pour accord et que vous avez confirmé la véracité des informations qu'il contient au début de votre audition (audition, p. 2). Cette contradiction peut donc valablement vous être opposée. Soulignons aussi que vous ne connaissez que le prénom de l'ami de votre frère, que vous ne connaissez pas l'identité de son père et que vous ne savez pas sa fonction au camp Lufungula (audition, pp. 11, 14). Tous ces éléments discréditent encore davantage votre récit.

Mais encore, vous dites avoir séjourné chez votre tante [V.] (dont vous ne connaissez pas l'identité complète ; audition, p. 12) du 9 mai jusqu'à la fin du mois de mai 2015, avant de prendre la direction de l'Angola. Invitée à expliquer votre vécu durant cette période où vous étiez recherchée par les autorités, vos propos demeurent eux aussi inconsistants. Ainsi, vous déclarez seulement que votre tante avait un dépôt de pain et que vous étiez de ceux qui remettaient du pain à ses clients. Sollicitée à en dire davantage, vous clôturez en prétendant que « c'est tout ce que je faisais pendant le temps où j'étais chez elle » (audition, p. 17). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement un réel vécu. La même constatation peut être faite concernant vos déclarations relatives aux quatre semaines que vous dites avoir passées chez elle après votre évasion ; vous vous contentez en effet de dire que vous avez repris « ce travail-là de m'occuper de distribuer du pain aux clients de ma tante » et que vous n'avez « rien à raconter à part ce travail » (audition, pp. 22-23).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos propos relatifs à votre détention de dix jours n'ont pas la consistance suffisante que pour y croire. Ainsi, invitée à relater ladite incarcération « de la façon la plus précise possible », vous dites, de façon vague, que vous avez trouvé trois femmes plus âgées que vous dans la cellule, que vous dormiez toutes dans la même pièce, que vous meniez vraiment une vie pénible, que c'était la première fois que vous étiez arrêtée, que ce n'était pas un bon lieu pour vous, que les agents de l'ANR vous frappaient tout le temps et vous donnaient des travaux durs à faire, que vous ne supportiez pas cette vie et que les autres femmes avaient pitié de vous (audition, pp. 18-19). Incitée à en dire davantage, vous répétez que les conditions de vie n'étaient pas bonnes et ajoutez, toujours de façon vague, qu'on vous donnait des choses qui n'étaient pas convenables à manger et qu'en tant que femme vous ne vous laviez pas comme il se doit (audition, p. 19). Tout aussi sommaires et lacunaires sont les réponses que vous avez formulées lorsque des questions plus précises vous ont été posées au sujet de votre détention. Ainsi, concernant vos trois codétenues, vous ne les connaissez que sous le nom de « [T.C.], [M.L.] et [F.] », vous êtes imprécise quant aux raisons pour lesquelles elles ont été incarcérées (« elles étaient parmi celles qui étaient contre le 3e mandat de Kabila »), vous ignorez si elles ont été jugées et vous ne savez rien de leur vie si ce n'est que [L.] avait trois enfants et qu'elle était mariée (audition, p. 19). Quant à votre vie commune avec elle pendant dix jours, vous dites seulement qu'« il n'y a rien de spécial à part le fait que nous étions dans des mauvaises conditions ; c'était vraiment pénible pour nous » (audition, p. 19). S'agissant des gardiens, vous vous limitez à dire que vous ne bavardiez pas avec eux, que vous pouviez faire appel à eux quand vous aviez un besoin précis et qu'ils vous donnaient leur nourriture qui n'étaient pas bien préparée (audition, p. 20). Vous soutenez ensuite n'avoir entendu le nom ou surnom d'aucun gardien et n'avoir aucune anecdote ou souvenir particulier à raconter à leur égard (audition, p. 20).

Invitée ensuite à relater votre vécu quotidien en prison, vos propos demeurent également imprécis, voire inconsistants. Ainsi, vous dites seulement : « Tous les matins nous faisons les travaux qu'on nous donnait là-bas (...). Le soir aussi, on faisait ces travaux » (audition, p. 21). Lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage sur votre vécu quotidien, vous ajoutez, sans aucune précision supplémentaire, que les travaux étaient pénibles et que vous n'aviez pas l'habitude de ce genre de travaux, que vous deviez notamment enlever les mauvaises herbes et que quand les toilettes étaient sales, vous deviez les laver. Vous clôturez ensuite en arguant qu'en dehors des travaux, vous ne faisiez rien d'autre de la journée (audition, p. 21). Enfin, concernant votre détention, il y a lieu de relever une contradiction apparue dans vos déclarations. Ainsi, tantôt vous affirmez que « même quand on m'interrogeait, j'étais avec ces trois codétenues-là » (audition, p. 18), tantôt que lors des interrogatoires vous étiez seule dans une pièce avec un membre des forces de l'ordre (audition, p. 20). Confrontée à cela, vous ne fournissez aucune réponse convaincante puisque vous répondez que c'était durant les travaux que vous étiez avec les autres filles mais que durant les interrogatoires vous étiez seule (audition, p. 20). Les imprécisions et contradictions relevées dans vos allégations empêchent le Commissariat général de croire que vous avez été détenue dix jours en août 2015 dans des locaux de l'ANR.

Enfin, s'agissant de votre évasion, vous arguez que votre oncle « s'est convenu avec une des autorités de ce lieu de détention » (audition, p. 21). Vous êtes toutefois incapable de préciser qui est cette autorité, comment votre oncle l'a connue, s'il a dû lui remettre une somme d'argent et les négociations qu'ils ont menées pour que vous puissiez sortir de votre lieu d'incarcération (audition, p. 22).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, au bien-fondé des craintes qui en dérivent. Partant, il n'est pas non plus permis de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine. Vos propos à cet égard n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire puisque vous vous limitez à dire, sans la moindre précision supplémentaire, que les membres de votre famille vous ont dit que des gens habillés en tenue civile venaient chez vous mais qu'ils ne savaient pas de qui il s'agissait et que « jusqu'à ce jour je suis recherchée » (audition, p. 23).

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision. Ainsi, l'avis de naissance de l'ONE (farde « Documents », pièce 1) atteste du fait que vous avez accouché d'une petite fille en Belgique le 16 janvier 2016, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision mais est sans rapport avec votre demande d'asile. Quant à la copie de la carte d'identité de votre père (farde « Documents », pièce 2), elle se limite à attester du fait qu'il a la nationalité allemande et qu'il réside dans ce pays.

Elle ne fournit toutefois aucune information sur d'éventuelles activités au sein du « Mouvement Debout Congolais » et ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration et le devoir de minutie (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Le dépôt d'un nouvel élément

4.1 Le 13 juillet 2016, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, la lettre du 30 mai 2016 de Monsieur K.M., résidant en Allemagne, visant à confirmer son engagement au sein du Mouvement débout congolais.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen liminaire des moyens

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les instances d'asile n'ont pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cet article, celui-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait, en conséquence, leur être reproché de ne pas s'être prononcées sur une compétence que le législateur ne leur reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de faits et moyens distincts et spécifiques au regard de cette disposition (requête, page 9). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les faits invoqués ne sont pas établis, au vu des méconnaissances, imprécisions et contradictions relevées dans les déclarations de la requérante les faits sur lesquels elle se base pour fonder sa demande d'asile. Enfin, elle considère que les documents remis par la partie requérante ne permettent pas de modifier ses constatations quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

6.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur les méconnaissances et imprécisions dans les déclarations de la requérante à propos des activités politiques de son père et de l'homme à qui elle était chargée de remettre de l'argent de la part de son père et qui est à l'origine de tous ses problèmes au pays, sont établis et pertinents.

Il en est de même du motif de l'acte attaqué relatif au caractère lacunaire des propos de la requérante au sujet de son vécu chez sa tante [V.].

De même, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère inconsistant et lacunaire des propos de la requérante au sujet de sa détention de dix jours, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers les autorités congolaises en raison d'accusation de complicité avec les membres du Mouvement Debout Congolais. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.4.4 Ainsi encore, concernant la connaissance par la requérante des activités politiques de son père et de l'identité de l'homme à qui elle était chargée de transmettre l'argent, la partie requérante rappelle que comme la requérante l'a expliqué lors de son audition, elle était dépendante de l'argent envoyé par son père ; qu'elle n'avait, en dehors de cette assistance financière, que très peu de contacts avec son père ; qu'elle ignore son statut de séjour en Allemagne ni quand celui-ci s'est rendu dans ce pays ; que la requérante ignore également les activités de son père avant qu'une convocation ne lui soit adressée en 2015 ; que dans la position dans laquelle elle était placée il ne manque pas de cohérence qu'elle n'ait pas cherché à se renseigner sur les activités de son père pour ce mouvement ou sur le rôle de l'homme à qui elle était chargée de transférer l'argent de son père. Elle rappelle que la requérante a tenté d'en savoir un peu plus sur ces activités sans succès et s'est heurté au refus de son père de répondre à ses interrogations sur le Mouvement Debout congolais ; que les méconnaissances de la requérante s'expliquent par sa relation de dépendance à l'égard de son père (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il estime que dès lors que les activités politiques du père de la requérante dans le Mouvement debout Congolais et ses financements à des partisans sur place au Congo par l'entremise de sa fille [la requérante], sont à la base des problèmes qu'elle a connus au pays, il n'est pas crédible que la requérante ne sache rien dire sur ce mouvement, les activités de son père, depuis quand son père en est membre, comment son père s'est investi dans ce mouvement, la personne de Monsieur [M.], la destination de l'argent qui était transféré à cet homme, l'identité des autres amis de Monsieur [M.] qui venaient accompagner de ce dernier au domicile de la requérante. En effet, dès lors que la requérante a soutenu avoir été en contact régulier avec Monsieur [M.] et être actuellement en contact avec son père qui vit en Allemagne, il n'est pas crédible qu'elle ne sache rien dire à ce sujet (dossier administratif/ pièce 7/ pages 14, 15, 16 et 17).

La lettre du père de la requérante du 30 mai 2016, transmise par la requérante par le biais d'une note complémentaire, ne permet pas en l'espèce de modifier les constatations faites ci-dessus. D'emblée, il constate que dans cette lettre, son auteur ne confirme à aucun moment les faits invoqués par la requérante à savoir le fait que cette dernière aurait distribué de l'argent du mouvement à des militants locaux alors qu'il s'agit là de l'élément déclencheur à la base des problèmes que la requérante a connus dans son pays. Ensuite, le Conseil constate que non seulement la provenance et la fiabilité de cette lettre ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre ainsi que les autres membres de la famille.

6.4.5 Ainsi en plus, s'agissant du séjour de la requérante chez sa tante et sur les conditions de sa détention, la partie requérante soutient que la requérante n'avait pas d'éléments supplémentaires à ajouter, complémentairement au travail qu'elle faisait pour sa tante, que sa vie ne sortait pas de l'ordinaire. Quant à ses conditions de détention, elle estime que la requérante a donné de nombreuses informations sur ses conditions de détention, notamment sur ses co-détenues, les motifs de leur détention, certains éléments personnels les concernant et elle soutient aussi que la requérante a pu décrire la vie dans la cellule ou encore la disposition de celle-ci. Elle soutient en outre que la requérante était seule et qu'elle n'était en présence de ces codétenues lorsque les gardes venaient la chercher ; que la requérante reconnaît s'être mal exprimée lors de la partie libre de son récit (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et se rallie aux motifs de la décision attaquée.

En effet, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.4.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.4.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.4.8. Le Conseil se doit de constater que la requérante reste toujours en défaut d'expliquer pourquoi les autorités congolaises la convoquent et l'arrêtent en 2015 pour avoir remis de l'argent en 2012 à un opposant arrêté en 2013 et ce d'autant qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle ignore tout du mouvement politique en question.

6.4.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.4.10. En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC), où la requérant a vécu de nombreuses années, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN